

Présents : M. LOUIS, Président
D. FOURNY, Bourgmestre
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, C. KELLEN, Echevins
J. DEVALET, Présidente du CPAS
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-F.
THIRY, F. EVRARD, O. RIGAUX, J-M. SERVAIS, Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusés : A. MIGNON, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, Conseillers

Le Conseil,

Mme la Présidente ouvre la séance à 20 H.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Installation de la conseillère suppléante Paulette DE DECKER comme conseillère effective.
- 3) Désignation d'un représentant auprès de divers organismes en remplacement du conseiller Tom SALMON.
- 4) Convention avec la commune de BASTOGNE relative à la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur.
- 5) Modification de la convention avec l'ONE concernant le car sanitaire.
- 6) Convention avec l'ADEPS relative à la mise à disposition d'un bus.
- 7) Convention avec Mme DAUBY relative à l'occupation d'un local à l'école de LONGLIER.
- 8) Convention avec l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques sur les conditions d'utilisation de la plateforme internet.
- 9) Assemblée générale de diverses intercommunales.
- 10) Budget 2019 de diverses Fabriques d'églises.
- 11) Vérifications de caisse du directeur financier.
- 12) Modification budgétaire n° 4 ordinaire et extraordinaire.
- 13) Vente de bois marchands du 16/10/2018.
- 14) Modification du règlement redevance sur la tarification des publicités dans le bulletin communal.
- 15) Aide à l'unité scout de NEUFCHATEAU.
- 16) Rapport 2017 des aides accordées aux tiers.
- 17) Cahier des charges de fourniture de mazout de chauffage pour les bâtiments communaux en 2019.
- 18) Modification du cahier des charges d'acquisition de véhicules pour le service technique.
- 19) Désignation d'un auteur de projet pour les travaux d'extension de l'école d'HAMIPRE.
- 20) Etude d'entretien extraordinaire des voiries 2019.
- 21) Dénomination d'un nom de rue « Chemin du Lac » à NEUFCHATEAU.
- 22) Elargissement de la voirie Derrière le Corai à HAMIPRE.
- 23) Déclassement d'un chemin 99 à GERIMONT.
- 24) Modification de la convention d'égouttage avec les époux MARECHAL-KNOTT Chaussée de Bertrix.
- 25) Communication des décisions de l'autorité de tutelle.
- 26) Interpellation du collègue communal par Monsieur T. DE RIDDER - Commune Gay-Friendly
- 27) Interpellation du collègue communal par Monsieur X. DEMARCHE - procédures de marchés publics.

HUIS-CLOS

- 28) Nomination à titre définitif d'une puéricultrice et d'un maître de psychomotricité.
- 29) Ratification des délibérations du collègue communal relatives à l'enseignement.

SÉANCE PUBLIQUE

Mme la Présidente informe qu'un point supplémentaire a été ajouté à l'ordre du jour du conseil communal, à la demande du conseiller Y.EVRARD - création d'une

placette/plaine de jeux au SART -. Ce point sera débattu avant les interpellations.

(1) (SEC-ML/BG) Approbation procès-verbal séance du 26/06/2018

APPROUVE à l'unanimité sans observation le procès-verbal de la séance du 26/06/2018.

(2) (CD-BG) Installation de la conseillère suppléante DE DECKER Paulette comme conseillère effective.

- Vu la délibération du Conseil communal du 26/06/2018 acceptant la démission de sa fonction de conseiller de Mr Tom SALMON, deuxième suppléant de la liste « Energie + » ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 13/11/2017 validant les pouvoirs de la huitième suppléante de la liste « Energie + » M-F. THIRY ;
- Vu la lettre de désistement de ZELER Nicole, neuvième suppléante de la liste « Energie + », reçue le 19/06/2018 suite à la démission de Mr T. SALMON;
- Attendu que suite à ce désistement, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du dixième suppléant de la liste « Energie + » ;
- Vu l'arrêté du collègue provincial du 31/10/2012 validant les opérations électorales communales du 14/10/2012 de la Ville de Neufchâteau ;
- Attendu que la dixième suppléante de ladite liste, Madame Paulette DE DECKER - BELCHE, née à Bastogne le 21/06/1955, domiciliée Chaussée de Bastogne, LGL - 6840 NEUFCHATEAU, ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité, d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté, prévus par les articles L 4121-1, L 4142 -1 et -2, L 1125 -1 et -3 du CDLD et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises ;
- Considérant la convocation adressée le 15/10/2018 à Mme Paulette DE DECKER - BELCHE, 10ème suppléante de la liste « Energie + » ;
- Vu le rapport du service de population de la commune, daté du 10/10/2018, duquel il résulte que les pouvoirs de Mme Paulette DE DECKER - BELCHE ont été vérifiés ;
- Vu la circulaire du 06/09/2012 relative aux procédures d'installation des conseillers communaux et du bourgmestre et des échevins, ci-annexée ;

PREND ACTE:

de la lettre de Nicole ZELER, 9ème suppléante de la liste « Energie + », reçue le 19/06/2018, déclarant le désistement du mandat de conseillère communale qui lui a été conféré.

A R R E T E A L'UNANIMITE

Art.1 : les pouvoirs de Madame Paulette DE DECKER - BELCHE pré-qualifiée en qualité de conseillère communale sont validés.

Madame Paulette DE DECKER - BELCHE, conseillère communale, entre en séance.

Art.2 : Elle prête le serment prévu à l'art. L-1126-1 « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » et entre immédiatement en fonction. Elle achèvera le mandat de conseiller de Monsieur Tom SALMON.

La conseillère Paulette DE DECKER - BELCHE déclare faire partie du groupe politique « Energie + ».

(3) (CD-BG) Désignation d'un représentant auprès de divers organismes en remplacement de Mr Tom SALMON.

- Vu la délibération du Conseil communal du 26/06/2018 acceptant la démission de Mr Tom SALMON, conseiller communal ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant auprès des organismes représentatifs dans lesquels siégeait Mr Tom SALMON ;
- Vu les délibérations du Conseil communal des 17/12/2012, 25/04/2013 et 17/10/2013 désignant Mr Tom SALMON au titre de délégué pour représenter la commune auprès de :

- ASBL Centre Culturel ;
 - Commission communale de l'Accueil (suppléant);
 - Idelux Finances;
 - Sofilux ;
- Vu les articles L1523-11 et L1122-34 § 2 du Code la Démocratie Locale de la Décentralisation ;
- Après avoir délibéré ;

DESIGNE à l'unanimité

Mme P. DE DECKER au titre de délégué auprès de :

- ASBL Centre Culturel ;
 - Commission communale de l'Accueil (suppléant);
 - Idelux Finances;
 - Sofilux ;
- pour y représenter la commune, y compris à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, jusqu'au terme de son mandat actuel et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature.

(4) (CD-BG) Personnel. Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur - approbation de la convention de mise à disposition par la ville de Bastogne pour les 8 communes de la Zone de Police Centre Ardenne et désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur suppléant - approbation des conventions (SAC, environnement et voirie communale) entre la Ville et la Province de Luxembourg.

- Vu la délibération du Conseil communal du 26/06/2018 désignant Mr Fidèle NDESHYO en tant que fonctionnaire sanctionnateur pour les 8 communes de la Zone de Police Centre Ardennes et décidant de délibérer ultérieurement sur une convention avec la Ville de Bastogne réglant les modalités de mise à disposition du fonctionnaire sanctionnateur;
- Vu la délibération du Collège communal du 12/07/2018 relative à l'approbation de la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur par la Ville de Bastogne pour les 8 communes de la Zone de Police Centre Ardenne ainsi qu'à la désignation d'un suppléant et l'approbation d'une convention entre la Ville et la Province de Luxembourg;
- Considérant que par délibération du 25/05/2018, le Collège communal a décidé de porter à l'ordre du jour du Conseil communal la désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur suppléant par l'approbation d'une convention entre la Ville et la Province de Luxembourg;
- Vu la lettre du 22/06/2018, reçue le 27/06/2018 de la Ville de Bastogne relative à la désignation de Mr Fidèle NDESHYO en tant que fonctionnaire sanctionnateur pour les 8 communes de la Zone de Police Centre Ardennes, à raison d'un 3/5ème temps (22h48/sem) à dater du 01/09/2018;
- Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur zonal par la Ville de Bastogne pour les huit communes de la Zone de Police Centre Ardenne;
- Vu les projets de conventions relatives à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant (sanctions administratives et décrets environnement et voirie communale);
- Considérant qu'il est opportun de désigner un fonctionnaire sanctionnateur suppléant;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après avoir délibéré;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur zonal par la Ville de Bastogne pour huit communes de la Zone de Police Centre-Ardenne.

la convention de mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant en vue de la perception des amendes prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le

Conseil communal en exécution de la loi du 13/05/1999 relative aux sanctions administratives.

la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant dans le cadre de l'application du décret du 05/06/2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur suppléant dans le cadre de l'application du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale.

(5) (FL-JD) Social - Car sanitaire ONE - Nouvelle convention liant la Commune de Neufchâteau et l'ONE

- Vu la délibération du Conseil communal du 11/06/2008 relative à la convention pour le passage du car ONE;
- Vu la convention actuelle avec l'ONE;
- Vu le courrier reçu le 03-07-2018 de l'ONE proposant une nouvelle convention relative à la participation financière de la commune dans les frais de fonctionnement du car sanitaire, à durée indéterminée;
- Considérant qu'il y a lieu d'actualiser tous les 5 ans le nombre d'habitants de référence servant à l'établissement de la facture afin de correspondre au mieux à l'évolution démographique de la commune;
- Considérant que la facturation se basera à partir de 2019 et pour une durée de 4 ans, sur l'indice santé et non plus sur l'indexation de leur budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires;
- Vu la nouvelle convention ci-annexée établie pour une durée indéterminée à dater du 01-01-2018;
- Considérant que le dossier a été vu le 3/10/2018 par le Directeur financier, lequel n'a pas d'initiative émis d'avis;
- Considérant que la dépense sera inscrite à l'article 871/435-01 du budget ordinaire de l'exercice concerné;
- Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette nouvelle convention;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver la nouvelle convention liant la commune de Neufchâteau et l'ONE quant au passage d'un car sanitaire, pour une durée indéterminée à dater du 01-01-2018.

(6) (FG-BG) Convention de mise à disposition de véhicules - ADEPS

- Vu la convention de mise à disposition de véhicules, signée le 1/11/2013 entre la Ville et l'ADEPS, approuvée par le Conseil Communal en date du 17/10/2013 ;
- Considérant que cette convention était conclue pour une durée déterminée d'un an; Qu'elle a été renouvelée 3 fois tacitement, chaque fois pour une durée d'un an ; Que selon la convention elle-même, il n'est plus prévu qu'il soit possible de la renouveler ;
- Vu le projet de nouvelle convention de mise à disposition de véhicules entre la Ville et l'ADEPS, dont les conditions sont les mêmes que la convention initiale signée le 1/11/2013 (excepté l'article 7§2 de la convention initiale qui ne retrouve pas dans le projet de nouvelle convention, cette clause n'ayant jamais été mise en oeuvre par le passé et, malgré cela, l'exécution de la convention initiale satisfaisait les deux parties) ;
- Considérant que le VW transporter concerné dans la convention initiale, mis à disposition par l'ADEPS, est remplacé par un MERCEDES VITO, d'une capacité comparable ;
- Considérant que ce dossier a été vu par le Directeur financier en date du 25/09/2018, lequel a décidé de ne pas remettre d'avis de légalité ;
- Vu l'article L1222-1 du CDLD ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver la dernière version du projet de convention de mise à disposition de véhicules entre la Ville et l'ADEPS.

(7) (FG-BG) Mise à disposition d'un local en faveur de Mme DAUBY - Ecole communale de Longlier

- Vu le courrier réceptionné le 05/09/2018 de Mme DAUBY Murielle informant la Ville qu'elle souhaite disposer, tous les lundis (excepté les jours de congés scolaires et jours fériés) du mois d'octobre 2018 au mois de mai 2019, de la classe de Mme RENOU à l'école commune de Longlier ;
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux à en faveur de Mme DAUBY ;
- Considérant la décision du Collège Communal du 21/09/2018 décidant de donner un accord de principe quant à l'occupation des locaux par Mme DAUBY, conformément au projet de convention ci-annexé, tant que le Conseil Communal ne s'est pas prononcé à ce sujet ;
- Considérant que ce dossier a été vu par le Directeur financier, lequel n'a pas décidé d'initiative d'émettre un avis, l'impact financier étant inférieur à 22.000€;
- Vu l'article L1222-1 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le projet de convention susvisé, entre la Ville et Murielle DAUBY, relatif à la mise à disposition de locaux à l'école communale de Longlier.

(8) (FG-BG) Adhésion à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques - Convention sur les conditions d'utilisation de la plateforme internet

- Vu la délibération du Conseil Communal du 10/02/2018, ci-annexée, ayant notamment décidé d'adhérer à l'ASBL GIG et d'acquérir 4 licences, pour un montant annuel de 5.142,50€ ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'ASBL GIG ;
- Vu le projet de convention, ci-annexé, reçu par un courriel du 23/07/2018 du Groupement d'Information Géographiques, portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'ASBL GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- Considérant que ce dossier a été transmis au Directeur financier le 07/08/2018, lequel a décidé d'initiative de ne pas remettre d'avis de légalité sur ce dossier;
- Vu l'article L1222-1 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver le projet de convention, ci-annexé, portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'ASBL GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales.

(9) (FG-BG) Assemblée générale de l'intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg (SOFILUX) - 28/11/2018

- Vu le courrier réceptionné le 10/10/2018 de l'intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg (SOFILUX) conviant la Ville à son Assemblée générale Ordinaire du 28/11/2018 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon 70, 6800 Libramont ;
- Considérant que le courrier susvisé insiste sur l'absolue nécessité de la présence des représentants de la commune, étant donné que l'AG doit se prononcer sur une modification statutaire, qui requiert 75% des parts ;

- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Vu l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg (SOFILUX) qui se déroulera le 28/11/2018 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon 70, 6800 Libramont.

Art.2 : de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Intercommunale pure de financement de la province de Luxembourg (SOFILUX).

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

(9) (FG-BG) Assemblée générale de l'intercommunale ORES - 22/11/2018

- Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;
- Vu la convocation réceptionnée le 08/10/2018 de l'intercommunale ORES Assets, concernant la participation à l'Assemblée générale du 22/11/2018 ;
- Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Vu la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour ;
- Vu la document relative au plan stratégique, également disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plan Stratégiques et Évaluations);
- Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale ;
- Vu le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années ;
- Considérant que conformément à l'article 733§4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : www.oresassets.be/fr/scission et, sur simple demande, en version imprimée (article 733§3 du code des sociétés) ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- Sur proposition du Collège ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1: d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22/11/18

- Point 1 : Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
- Point 2 : Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'Administration ;

- Point 3 : Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
- Point 4 : Plan stratégique ;
- Point 5 : Remboursement de parts R ;
- Point 6 : Nominations statutaires ;

Art.2: de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Art.3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

(9) (FG-BG) Assemblée générale AIVE - secteur Valorisation et propreté.

Le point est retiré car l'Assemblée générale a eu lieu le 24/10/2018.

(10) (CA-CG) Fabrique d'église de MONTPLAINCHAMPS - Budget 2019.

- Vu le budget 2019 de la Fabrique d'église de MONTPLAINCHAMPS reçu incomplet le 27/08/2018, et voté en séance du Conseil de fabrique du 13/08/2018 ;

- Vu la décision du 31/08/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget 2019 de la Fabrique d'église de Montplainchamps ;

- Vu le courrier reçu le 13/09/2018 faisant parvenir la preuve de l'envoi simultané du budget à l'évêché ;

- Vu le courrier reçu le 01/10/2018 faisant parvenir l'état détaillé de la situation patrimoniale de la fabrique;

- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 18/09/2018 ;

- Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 9/10/2018 portant le n° 61/2018;

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VII, 6 ;

- Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée le décret du 13 mars 2014 ;

- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02/10/2018 ;

- Considérant que le budget susvisé répond, au principe de sincérité budgétaire;

- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : Le budget 2019 de la Fabrique d'église de MONTPLAINCHAMPS, voté en séance du Conseil de fabrique du 13/08/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6628,50
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5259,90
Recettes extraordinaires totales	16000,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4971,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1652,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16005,50
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	22628,50
Dépenses totales	22628,50

Excédent	0,00
-----------------	-------------

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat à 1040 Bruxelles dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(10) (CA-CG) Fabrique d'église de TRONQUOY - Budget 2019.

- Vu le budget 2019 de la Fabrique d'église de TRONQUOY reçu incomplet le 31/08/2019, et voté en séance du Conseil de fabrique du 30/08/2018 ;
- Vu la décision du 11/09/2018, réceptionnée en date du 17/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget 2019 de la Fabrique d'église de Tronquoy ;
- Vu le courrier reçu le 25/09/18 de la Fabrique d'église de Tronquoy faisant parvenir l'état détaillé de la situation patrimoniale de la fabrique ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 05/10/2018 ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 9/10/2018 portant le n° 61/2018 ;
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VII, 6 ;
- Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée le décret du 13 mars 2014 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/09/2018 ;
- Considérant que le budget susvisé répond, au principe de sincérité budgétaire ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : Le budget 2019 de la Fabrique d'église de TRONQUOY, voté en séance du Conseil de fabrique du 30/08/2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6467,66
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3682,43
Recettes extraordinaires totales	4410,57
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4410,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4985,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5983,23
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	

Recettes totales	10878,23
Dépenses totales	10878,23
Excédent	0,00

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat à 1040 Bruxelles dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(10) (CA-CG) Fabrique d'église de Longlier - Budget 2019.

- Vu le budget 2019 de la Fabrique d'église de LONGLIER reçu incomplet le 31/08/2018, et voté en séance du Conseil de fabrique du 30/08/2018 ;
- Vu la décision du 12/09/2018 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, avec remarque, l'acte du 30/08/2018 susvisé ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 02/10/2018 ;
- Vu le courrier reçu le 17/09/2018 de la Fabrique d'église de LONGLIER faisant parvenir l'état détaillé de la situation patrimoniale de la fabrique ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 12/10/2018 portant le numéro 66/2018 ;
- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VII, 6 ;
- Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée le décret du 13 mars 2014 ;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18/09/2018 ;
- Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire ; et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl. commune pour frais ordinaire du culte	13548,22	13738,22
	Total recette ordinaire	14008,22	14198,22
	Total général recettes	19554,00	19744,00
	Total dépenses Chapitre I	8606,00	8796,00
	Total général dépenses	19554,00	19744,00

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE à l'unanimité

Art.1 : Le budget 2019 de la Fabrique d'église de LONGLIER, voté en séance du Conseil de fabrique du 30/08/2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14198,22
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13738,22
Recettes extraordinaires totales	5545,78
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8796,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10948,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
Recettes totales	19744,00
Dépenses totales	19744,00
Résultat comptable	0,00

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art.3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat à 1040 Bruxelles dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(11) (REC-BG)Vérification de caisse du Directeur financier 2eme et 3eme trimestre 2018

- Vu l'article 1124-42 du CDLD;
 - Vu la décision du collège communal du 04/12/2012 désignant le bourgmestre D.FOURNY pour effectuer les vérifications de caisse du Directeur financier;
- Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE:

des procès-verbaux de vérification de caisse du Directeur financier pour le 2eme et 3eme trimestre 2018 simultanément avec les vérifications pour le CPAS de NEUFCHATEAU et la Zone de Police Centre Ardenne.

(12) (REC-BG)Modifications budgétaires n° 4/2018 ordinaire et extraordinaire

- Vu le projet de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 04/2018 établi par le collège communal en date du 15/10/2018;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 10/10/2018 et portant le n°62/2018;
- Attendu que le projet de modifications budgétaires a été transmis pour information au CRAC le 15/10/2018
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu la circulaire budgétaire 2018 consultable sur le site internet de la Région Wallonne ;
- Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

- Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 10 OUI ET 6 NON (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-F.THIRY, F. EVRARD, P. DE DECKER)

Art.1 : d'arrêter comme suit, les modifications budgétaires n°4 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018:

Tableau récapitulatif	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.196.730,54	3.222.590,74
Dépenses totales exercice proprement dit	10.871.068,54	3.543.491,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+325.662,00	-320.900,26
Recettes exercices antérieurs	2.156.689,72	4.837.768,02
Dépenses exercices antérieurs	109.407,85	6.917.597,40
Prélèvements en recettes	0,00	3.769.133,83
Prélèvements en dépenses	1.563.000,00	1.368.404,19
Recettes globales	13.353.420,26	11.829.492,59
Dépenses globales	12.543.476,39	11.829.492,59
Boni / Mali global	809.943,87	0,00

Art.2 de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

(13) (FL-FH) Forêts - Vente de bois marchands du 16-10-2018 - catalogue et clauses particulières

- Vu la délibération du Conseil communal du 30/08/2016 approuvant le nouveau cahier général des charges pour les ventes de bois et les annexes y afférentes ainsi que les clauses particulières ;
- Vu le catalogue de la vente de bois marchands du 16/10/2018 qui a eu lieu au Relais Saint-Christophe de Longlier ;
- Vu la délibération du Collège communal du 21-09-2018 approuvant le catalogue de la vente de bois marchands et les clauses particulières sous réserve de la ratification du Conseil communal ;
- Vu le code forestier, article 79 ;
- Vu le CDLD, article 1122-36 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

de ratifier la délibération du Collège communal du 21-09-2018 pour la vente de bois marchands du 16/10/2018.

(14) (WD-BG) Règlement-redevance sur la tarification des publicités dans le bulletin communal - Modification

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170;
- Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des taxes et redevances communales;

- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone;
- Vu le règlement-redevance relatif à la tarification des publicités dans le bulletin communal en vigueur à ce jour;
- Considérant la nécessité de revoir ce règlement en ce qui concerne les publications émises par certains organismes et ASBL communaux et par-communaux;
- Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 17/9/2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3 et 4 du CDLD;
- Vu l'avis favorable 55/2018 rendu par le Directeur Financier en date du 17/9/2018 et joint au dossier;
- Sur proposition du collège communal;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le règlement-redevance suivant relatif à la tarification des publicités dans le bulletin communal :

Art.1 : Décide de fixer comme suit, pour les exercices 2018 et les suivants, la tarification et le règlement relatifs aux demandes d'insertion de publicités dans le bulletin communal « Oyez Citoyens ».

Art.2 : Le bulletin communal « Oyez citoyens » est ouvert à la publicité à destination des commerçants, indépendants et associations sans but lucratif ou comités de fait situés sur le territoire communal de Neufchâteau.

Art.3 : Le tarif des publicités est fixé comme suit :

- ½ page 210,00€/HTVA ;
- ¼ page 125,00€/HTVA ;
- 1/8 page 75,00€/HTVA.

Hors agenda, les associations et comités bénéficient d'un tarif réduit, correspondant à 50% des montants précités.

Art.4 : Un supplément de 50% sera d'application pour une parution sur la dernière page et de 25% pour une parution sur l'avant dernière page. Dans ces 2 cas, les demandes seront satisfaites sous réserve de possibilité dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Art.5 : Pour une commande de 5 parutions au cours d'une même année civile, la 6ème parution (taille basée sur le format majoritairement utilisé) est gratuite.

Art.6 : La réservation sera définitive dès réception de l'annonce au format requis par l'imprimeur de la Ville pour le 20ème jour du mois qui précède la publication. En cas de non-respect de ce délai, la Ville s'accorde le droit d'annuler la parution.

Art.7 : Le fichier publicitaire sera établi selon le format requis par l'imprimeur de la Ville, à savoir un fichier PDF haute résolution avec photo minimum 300 DPI. La Ville ne prend aucune responsabilité quant à la conformité du fichier informatique transmis à l'imprimeur de la Ville. La taille du fichier est de 186 x 125 mm pour ½ page, 90 x 125 mm pour ¼ de page et 90 x 60 mm pour un 1/8 de page.

Art.8 : La facture sera établie et envoyée dans les jours suivants la parution du bulletin communal et payable dans les 30 jours.

Art.9 : La gratuité sera appliquée pour les publications émises par :

- Le CPAS de le Ville de Neufchâteau ;
- L'association Chapitre 12 « Résidence Pré Fleuri » ;
- La Régie Communale Autonome ;
- L'ASBL Agence de Développement Locale ;
- L'ASBL Centre culturel ;
- L'ASBL Maison du Tourisme "Cap Sûre-Anlier" ;
- L'ASBL Centre du Lac ;
- L'ASBL Agence Locale pour l'Emploi.

Art.10 : Les avis diffusés pour des œuvres caritatives ainsi que les publi-reportages sont gratuits uniquement pour les nouveaux commerces ou ceux qui changent de lieu, d'objet ou d'exploitant.

Art.11 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art.12 : La présente délibération :

- sera transmise au Gouvernement wallon.
- entre en vigueur le premier jour de sa publication conformément à l'article L1133-2 du CDLD.

Art.13 : Le collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement et d'accorder la publicité demandée. Il peut le cas échéant limiter le nombre de pages du bulletin communal.

Art.14 : Cette délibération abroge toute délibération précédente à ce règlement.

(15) (CA-FH) Politique d'aide communale aux tiers - ASBL UNITE SCOUTE DE NEUFCHATEAU - Rénovation de la maison des scouts.

- Vu la délibération du Conseil Communal du 08/05/2015 octroyant une aide financière de 10.000,00 € en vue de réaliser des travaux de réfection du chauffage et des sanitaires de l'immeuble Chaussée d'Arlon ;
- Considérant que cette aide n'a jamais été octroyée et que le crédit budgétaire est tombé en annulation;
- Considérant qu'un nouveau crédit budgétaire a été porté en modification budgétaire n°2 à hauteur de 10 000 €;
- Vu les délibérations du Collège Communal des 24/08/2018 et 15/10/2018 octroyant une aide financière totale de 10.000,00 € en vue de permettre la rénovation de la maison des scouts;
- Vu la délibération du Conseil Communal du 06/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500 € et en nature ainsi qu'à la validation du formulaire de demande à remplir par les associations pour le passage en commission pour bénéficier d'une aide communale ;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu l'article L-3331 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

RATIFIE à l'unanimité

les délibérations du Collège Communal des 24/08/2018 et 15/10/2018 décidant d'octroyer une aide financière totale de 10.000,00 € à l'Unité Scoute de Neufchâteau en vue de permettre la rénovation de la maison des scouts Chaussée d'Arlon.

(16) (CA-FH) Politique d'aide communale aux tiers - Rapport 2017.

- Vu la délibération du Conseil Communal du 06/03/2013 relative à la délégation au Collège Communal pour les interventions financières inférieures à 500 € et en nature ainsi qu'à la validation du formulaire de demande à remplir par les associations pour le passage en commission pour bénéficier d'une aide communale;
- Vu la circulaire du 30/05/2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu les articles L1122-37 et L-3331 du Code Locale et de la Décentralisation;

PREND CONNAISSANCE:

du rapport d'aides octroyées et/ou contrôlées pour l'année 2017.

(17) (DF-MD) Fourniture de mazout de chauffage pour l'année 2019 - Approbation du marché

- Attendu que le marché de fourniture de mazout de chauffage pour les bâtiments communaux, le Centre du Lac et les fabriques d'église arrive à échéance le 31/12/2018;
- Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché pour l'année 2019;
- Vu le cahier des charges relatif au marché "Fourniture de mazout de chauffage pour l'année 2019" établi par le Service des Marchés Publics ;

- Considérant que ce marché est divisé en lots :
- * Lot 1 (Mazout de chauffage Centre du Lac et fabriques d'église.), estimé à 78.512,39 € hors TVA ou 94.999,99 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Mazout de chauffage pour les bâtiments et écoles communales), estimé à 78.512,39 € hors TVA ou 94.999,99 €, TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 157.024,78 € hors TVA ou 189.999,98 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux articles budgétaires du budget ordinaire 2019 des bâtiments concernés par les fournitures de mazout;
- Considérant que le dossier a été transmis au Directeur Financier en date du 17/09/2018, lequel a émis un avis de légalité portant le n°56 en date du 18/09/2018;
- Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Sur proposition du collège communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1er : de réaliser un marché visant à la fourniture de mazout de chauffage pour l'année 2019 pour les bâtiments communaux, le centre du lac et les fabriques d'église.

Art.2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture de mazout de chauffage pour l'année 2019", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.024,78 € hors TVA ou 189.999,98 €, 21% TVA comprise.

Art.3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Art.4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles budgétaires du budget ordinaire 2019 des bâtiments concernés par les fournitures de mazout.

(18) (DF-MD) Achat de véhicules pour le service technique - Marché stock sur 3 ans - approbation du cahier spécial des charges et relance du marché

- Considérant le cahier des charges N° véhicules 2018 relatif au marché "Acquisition de véhicules pour le service technique - Marché stock sur 3 ans" établi par le Service des Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 213.000,00 € hors TVA ou 257.730,00 €, 21% TVA comprise ;
- Vu la délibération du conseil communal du 26 avril 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;
- Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2018 relative au démarrage de la procédure de passation ;
- Vu l'avis de marché 2018-512599 paru le 4 mai 2018 au niveau national ;
- Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2018 relative à l'attribution de ce marché à D'IETEREN SA, Rue Du Mail 50 à 1050 Bruxelles aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat ;
- Attendu que ce marché est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle;
- Vu le courrier reçu en date du 23/08/2018 de la TGO6 du SPW transmettant un arrêté d'annulation des délibérations du Conseil Communal du 26/04/2018 et du Collège Communal du 29/06/2018 dont question ci-dessus, au motif de l'absence de critère de capacité économique et/ou technique dans la sélection qualitative des soumissionnaires et de fixation du niveau d'exigence de ces critères en procédure ouverte;

- Vu le nouveau projet de cahier spécial des charges modifié portant sur l'acquisition de véhicules pour le service technique pour une durée de 3 ans, ci-annexé;
- Attendu que la seule modification au cahier spécial des charges porte sur l'ajout d'un critère de capacité économique de sélection qualitative et d'une exigence minimale au niveau du critère, le reste du cahier spécial des charges étant identique à celui approuvé au Conseil du 26/04/2018;
- Attendu qu'il est proposé de choisir comme mode de passation du marché la procédure ouverte;
- Attendu que le montant estimé du marché est de 213.000,00€ HTVA soit 257.730,00€ TVAC;
- Considérant que le budget nécessaire à la dépense est inscrit à l'article 421/743-52 (projet 2018/7) du budget extraordinaire 2018 financé par une reprise sur fond de réserve pour les dépenses 2018 et sera inscrit à l'article 421/743-52 des budgets extraordinaires 2019 et 2020 avec un financement défini dans le tableau des voies et moyens de l'exercice concerné;
- Considérant que le dossier a été vu le 29/8/2018 par le Directeur Financier lequel a remis un avis favorable portant le n°52/2018;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Sur proposition du Collège Communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1er : de réaliser un nouveau marché stock de fourniture de véhicules pour le service technique pour 3 ans.

Art.2 : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture de véhicules pour le service techniques- marché stock sur 3 ans et le montant estimé du marché fixé à 213.000,00€ HTVA soit 257.730,00€ TVAC.

Art.3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Art.4 : d'imputer la dépense à l'article 421/743-52 (projet 2018/7) du budget extraordinaire 2018 financé par une reprise sur fond de réserve pour les dépenses 2018 et à l'article 421/743-52 des budgets extraordinaires 2019 et 2020 avec un financement défini dans le tableau des voies et moyens de l'exercice concerné.

(19) (FG-CK) Extension de l'école de Hamipré - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le rapport établi par Mme DODION de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 25/04/2018 relatif au fait que les travaux d'extension de l'école de Hamipré pourraient être éligibles dans le cadre d'un Programme Prioritaire de Travaux, ci-annexé ;

- Vu le courrier reçu le 06/09/2018 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces relatif à l'utilisation des crédits 2020 et 2021 du Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires, ci-annexé;

- Attendu que les demandes devront parvenir au plus tard le 15/12/2018 ; Que s'ils parviennent au-delà, ils seront examinés entre janvier 2020 et mars 2021 pour une éligibilité éventuelle en 2021 et 2022 ;

- Considérant qu'il est envisagé de procéder à l'extension de l'école de Hamipré, le but étant d'aménager des espaces supplémentaires afin de pallier au manque de place engendré par l'afflux de nouveaux élèves, lesquels sont en partie logés dans des modules scolaires ;

- Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet pour l'extension susvisée ;

- Considérant le cahier des charges relatif au marché "Extension de l'école de Hamipré - Désignation d'un auteur de projet " établi par l'auteur de projet ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 7226/722-60 (projet 2012/2);
- Considérant que ce dossier a été vu par le Directeur financier le 10/10/2018 qui a remis un avis favorable le 10/10/2018 portant le n° 63/2018;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Sur proposition du collège communal,
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Extension de l'école de Hamipré - Désignation d'un auteur de projet ". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC.

Art.2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 7226/722-60 (projet 2012/2).

(20) (DF-MD) Etude et surveillance de l'entretien extraordinaire de la voirie 2019 - Approbation du marché de service

- Attendu qu'il y a lieu de lancer un marché d'étude et surveillance des travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2019 afin de prévoir les travaux à réaliser en 2019;
- Considérant le cahier des charges relatif au marché "Etude et surveillance de l'entretien extraordinaire 2019" établi par le Service des Marchés Publics ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € TTC ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Attendu que le crédit budgétaire extraordinaire nécessaire à cette dépense est prévu en MB4/2018 à l'article 421/733-60 (projet 2018/25);
- Considérant que le dossier a été vu le 11/10/2018 par le directeur financier, lequel a émis un avis de légalité favorable avec réserve budgétaire portant le n°65/2018;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Sur proposition du Collège Communal;
- Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1er : de réaliser un marché de service visant à la désignation d'un auteur de projet et surveillant pour les travaux d'entretien extraordinaire de la voirie 2019.

Art.2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Etude et surveillance de l'entretien extraordinaire 2019", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000 euros TTC.

Art.3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/733-60 (projet 2018/25) de la MB4 extraordinaire 2018 avec un financement par reprise sur le fonds de réserve extraordinaire.

(21) (PM/IC-MD) Dénomination de rue - Neufchâteau - Chemin du Lac - proposition

- Considérant que des permis d'urbanisme pour la construction d'une base de loisir et d'un centre de balnéothérapie dans la vallée du Lac ont été autorisés ;
- Considérant qu'un village de vacances est prévu en lieu et place de l'ancien camping communal dont l'adresse était "Camping du Lac" ;
- Considérant que la dénomination susvisée n'est plus opportune ;
- Considérant qu'il convient de dénommer la voirie qui part de la chaussée de France (à partir du tournant après l'hôtel) et qui descend vers la vallée du Lac ;
- Vu le plan de situation ci-annexé ;
- Vu la délibération du Collège communal du 21/09/2018 ci-annexée relative à cette dénomination ;
- Vu le courriel du 02/10/2018 ci-annexé de Mr J-M. Pierret de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie donnant un préavis positif à la dénomination "Chemin du Lac" ;
- Vu le rapport de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie (tome LV, 1981, pg 29-38) ;
- Sur propositions du Collège communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1 : de dénommer "chemin du Lac" la voirie qui part de la chaussée de France (tournant après l'hôtel) et descend vers la Vallée du Lac.

Art.2 : de solliciter l'aval de la Commission Royale de Toponymie et de la Dialectologie.

F. HUBERTY, échevin intéressé, quitte la séance.

(22) (FG-BG) Elargissement de la Route d'Assenois (Derrière le Corai) à Hamipré - Décret voirie - clôture d'enquête publique

- Vu le dossier, ci-annexé, réceptionné F. HUBERTY, Architecte, concernant une demande de d'incorporation d'une emprise de 139,08m² de la parcelle cadastrée 4e Division Hamipré, Section A, n° 445C dans le domaine public ;
- Vu la justification de la demande en matière de propreté, de salubrité, de sécurité, de tranquillité, de convivialité, de commodité de passage, annexée au dossier susvisé ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 09/05/2018, ci-annexée, décidant de procéder à l'enquête publique visant l'incorporation dans le domaine public d'une partie de la parcelle cadastrée 4e Division Hamipré, Section A, n°445C/partie d'une superficie de 139,08m², en vue d'élargir la route d'Assenois (Derrière le Corai) ;
- Vu le plan de mesurage réalisé par l'architecte F. HUBERTY, ci-annexé, sur lequel est mise en évidence une partie de la parcelle cadastrée 4e Division Hamipré, Section A, n° 445C/partie d'une superficie de 139,08m², à incorporer dans le domaine public, en vue d'élargir la Route d'Assenois (Derrière le Corai) ;
- Vu l'avis d'enquête publique, ci-annexé ;

- Considérant que l'enquête publique a été ouverte le 17/05/2018 et s'est clôturée le 21/06/2018;
- Vu le certificat d'affichage, ci-annexé, constatant d'une part que la publicité nécessaire a été donnée par la publication de l'avis d'enquête aux valves de l'Administration Communale, sur la voie publique jouxtant l'excédent de voirie concerné, dans le bulletin communal «OYEZ», dans le journal «L'Avenir du Luxembourg», ainsi que sur le site internet de la Ville de Neufchâteau et, d'autre part, que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates prévues et que par conséquent, elle a bien duré 30 jours;
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête, ci-annexé, dressé en date du 21/06/2018 duquel il ressort qu'aucune observation ou remarque n'a été introduite dans le délai imparti ;
- Considérant qu'il y a lieu d'élargir la voirie conformément au plan susvisé, vu la demande de permis d'urbanisation (n° 324 - HUET Monique) sur la parcelle cadastrée 4e Division Hamipré, Section A, n° 445C/partie ;
- Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;
- Attendu que le décret précité prévoit, en son article 12, que le Collège Communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal afin qu'il en prenne connaissance et qu'il statue sur la demande ;
- Considérant qu'il convient de vérifier avant toute décision les conditions de publicité dans le bulletin communal "Oyez Citoyens";
- Après une suspension de séance entre 8h35 et 8h45;

DECIDE à l'unanimité

de reporter le point à une séance ultérieure.

F. HUBERTY, échevin, rentre en séance

(23) (FG-BG) Déclassement du chemin n° 99 à Gérimont - Requête des époux GALLET-LHÔTE et M.-L. GOURDET - Gérimont

- Vu le dossier réceptionné le 08/05/2018 des époux GALLET-LHÔTE et M.-L. GOURDET, ci-annexé, sollicitant le déclassement du chemin vicinal n° 99 sis dans le lieu-dit «Bois de Gérimont», 5e Division, Longlier, Section L, celui-ci ayant perdu son caractère de liaison suite à la construction du chemin de fer ;
- Considérant que le dossier contient bien les éléments mentionnés à l'article 11 du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, à savoir un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, une justification de la demande (eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics) et un plan de délimitation ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 01/06/2018, ci-annexée, ayant décidé de procéder à l'enquête publique visant le déclassement du chemin vicinal n° 99 sis dans le lieu-dit «Bois de Gérimont», 5e Division, Longlier, conformément au plan dressé par le géomètre HOTTON X. le 25/10/2017 faisant apparaître deux lots sur le chemin précité (un lot n°1 d'une contenance de 2a81ca ; un lot n°2 d'une contenance de 13a08ca) ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 06/07/2018, ci-annexée, ayant décidé de prolonger l'enquête publique jusqu'au 31/08/2018 suite à une remarque de Mr. JACOBS Jean relative à l'absence de publication de l'avis d'enquête publique susvisé sur le site internet de la Ville ;
- Vu les avis d'enquête publique, ci-annexés ;
- Considérant que l'enquête publique a été ouverte le 12/06/2018 et s'est clôturée le 31/08/2018 ;
- Vu le certificat d'affichage, ci-annexé, constatant d'une part que la publicité nécessaire a été donnée par la publication de l'avis d'enquête aux valves de l'Administration Communale, sur la voie publique jouxtant l'excédent de voirie concerné, dans le bulletin communal «OYEZ», dans le journal «L'Avenir du Luxembourg», ainsi que sur le site internet de la Ville de Neufchâteau et, d'autre part, que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates prévues et que par conséquent, elle a au moins duré 30 jour (ce qui est le minimum légal) ;
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête, ci-annexé, dressé en date du 05/03/2018 duquel il ressort qu'une observation verbale a été faite au sujet des modalités de publicité (Remarque de Mr. JACOBS relative à l'absence de publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet) et qu'une

observation écrite a été formulée dans le délai imparti (Courriel de Mr. JACOBS réceptionné le 03/10/2018), dans le cadre du déclassement du chemin précité ;

- Considérant que suite à l'observation orale de Mr. JACOBS, le Collège a décidé de prolonger l'enquête publique jusqu'au 31/08/2018 ; que dès que l'observation orale précitée a été formulée, la publicité a été réalisée sur le site internet de la Ville ;

- Considérant que les arguments inscrits dans le courrier réceptionné le 03/10/2018 de Mr. JACOBS sont les suivants :

- Il souhaite une réunion de la CCATM pour discuter du sujet ;
- Les chemins sont, selon lui, imprescriptibles selon la législation et sont acquis par des privés sans compensation ;
- La présente enquête publique juste avant les affaires courantes, pendant les vacances et sans transparences, est une insulte à la CCATM ;

Qu'il sera directement répondu audits arguments :

- qu'il existe un décret du 06/02/2014 relatif aux voiries communales (ce décret permet notamment la création, la modification et la suppression de chemins, d'excédents de voiries,...);
- qu'en ce qui concerne les modalités de la tenue de l'enquête publique, celle-ci a été prolongée suite à l'observation orale de Mr. JACOBS (qui étant parfaitement justifiée) et que la prolongation a été fixée au 31/08/2018 car ledit décret prévoit que le délai relatif à la durée d'une enquête publique est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août ;
- Que la procédure à suivre suite au déclassement d'un chemin est la suivante : 1° droit de préférence en faveur de la Région ; 2° droit de préférence en faveur des riverains ; 3° à défaut, vente selon la procédure habituelle (de gré à gré si c'est justifié, sinon par vente publique).

- Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, ci-annexé ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 07/09/2018, ci-annexée, décidant de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal (ainsi que de transmettre le courriel de Mr. JACOBS au président de la CCATM) ;

- Attendu que le décret précité prévoit, en son article 12, que le Collège Communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal afin qu'il en prenne connaissance et qu'il statue sur la suppression de la partie de voirie précitée ;

- Sur proposition du Collège Communal;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE PAR 10 OUI et 6 ABSTENTIONS (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-F. THIRY, F. EVRARD, P. DE DECKER)

Art.1 : d'approuver le procès-verbal de clôture d'enquête précité.

Art.2 : de déclasser le chemin vicinal n° 99 sis dans le lieu-dit «Bois de Gërimont», 5e Division, Longlier, conformément au plan dressé par le géomètre HOTTON X. le 25/10/2017 faisant apparaître deux lots sur le chemin précité (un lot n°1 d'une contenance de 2a81ca ; un lot n°2 d'une contenance de 13a08ca) ;

Art.3 : de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon, aux propriétaires riverains, à Mr. JACOBS et de l'afficher aux valves de l'Hôtel de Ville.

Art.4 : de respecter un délai d'attente de 6 mois avant de pouvoir procéder à l'aliénation de la partie du chemin susvisé.

(24) (FG-BG) Convention égouttage - Chaussée de BERTRIX - MARECHAL/KNOTT - Avenant n°1

- Vu la délibération du Conseil Communal du 27/06/2013, ci-annexée, ayant décidé de procéder à la réalisation d'un égouttage sur des parcelles privées sises chaussée de Bertrix à Neufchâteau et approuvant des projets de convention de servitude en sous-sol avec les propriétaires concernées ;

- Vu la convention, ci-annexée, relative au placement d'un tuyau d'évacuation sur la parcelle B317C (parcelle n°7 sur le plan annexé à ladite convention) signée le 27/04/2018 entre la Ville et les propriétaires MARECHAL-KNOTT ;

- Vu le courriel, ci-annexé, réceptionné le 08/06/2018 de Mr. MARECHAL Pierre, relatif au paiement par la Ville d'une indemnité de 1.500€ ;

- Considérant qu'une telle indemnité a été convenue oralement avec Mr. MARECHAL, vu la longueur sur laquelle s'étend l'égouttage prévu ;

- Vu le projet d'avenant n°1, ci-annexé, à la convention relative au placement d'un tuyau d'évacuation sur la parcelle B317C (parcelle n°7 sur le plan annexé à ladite convention) signée le 27/04/2018, précitée ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 12/07/2018, ci-annexée, décidant de porter ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communal, en vue d'adopter un avenant à la convention précitée ;
- Vu l'article L1222-1 du CDLD ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1 : d'approuver le projet d'avenant n°1, ci-annexé, à la convention relative au placement d'un tuyau d'évacuation sur la parcelle B317C (parcelle n°7 sur le plan annexé à ladite convention) signée le 27/04/2018.

Art.2 : d'imputer la dépense à l'article 124/123-20 du budget ordinaire 2018 (Eng 4372).

(25) (CD/FG/WD/DF - MD/BG) Communication des décisions de tutelle.

PREND CONNAISSANCE des décisions de tutelle suivantes :

- Arrêté du 06/07/2018 : Approbation de la délibération du Conseil communal du 31/05/2018 fixant les conditions d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement d'un ouvrier qualifié à mi-temps et d'un ouvrier qualifié à temps plein (échelle D2 ou D4) contractuels APE (m/f) ;
- Arrêté du 04/06/2018 : Réforme des modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2018 de la Ville de Neufchâteau votées en séances du Conseil Communal en date du 26/04/2018 ;
- Arrêté du 21/08/2018 : Approbation des modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2018 de la Ville de Neufchâteau votées en séances du Conseil Communal en date du 26/06/2018 ;
- Arrêté du 18/06/2018 : Approbation de la délibération du Conseil Communal du 26/04/2018 relative à l'adhésion à l'intercommunale NEOMANSIO ;
- Arrêté du 10/09/2018 : Approbation de la délibération du Conseil Communal du 26/06/2018 relative à la modification des statuts de la RCA.
- Arrêté du 22/08/2018 : annulation des délibérations du Conseil Communal du 26 avril 2018 et du Collège Communal du 29 juin 2018 par lesquelles il approuve le mode de passation et les conditions du marché d'une part, et attribue, d'autre part, le marché public de fournitures, passé par procédure ouverte et ayant pour objet "achat de véhicules pour le service technique - Marché stock sur 3 ans".

POINT SUPPLÉMENTAIRE

F. HUBERTY, échevin intéressé, quitte la séance.

(FG-BG)Création d'un espace placette/plaine de jeux au Sart à Neufchâteau - achat d'une parcelle afin d'y développer le projet

- Considérant que l'endroit habituellement utilisé par le comité des fêtes du Sart pour ses manifestations a fait l'objet d'une vente et a été acquis par M. Huberty, échevin de l'urbanisme ;
- Vu la lettre envoyée la veille des élections communales par la liste Agir Ensemble aux habitants du Sart indiquant qu'il existe une possibilité de créer un espace placette et une plaine de jeux sur ce terrain acquis par M. Huberty et qu'un projet d'acquisition par la commune est envisagé ;
- Considérant que les arguments développés dans ce courrier ne reflètent pas la réalité ;
- Considérant que la minorité n'a jamais émis aucune objection à ce que la commune fasse l'acquisition de ce terrain appartenant à M. Huberty en vue de le remettre à disposition du village pour l'organisation de ses activités pour autant que le prix du terrain soit vendu à un montant raisonnable qui correspond aux estimations du marché actuel qui varie entre 30 et 35 € du m2 ;

- Considérant que ce projet n'a jamais été débattu en séance du conseil communal;
- Compte tenu que dans le passé, certaines transactions ont manqué de transparence et qu'il y a lieu de fixer les balises claires dudit marché,
- Considérant qu'en cours de débat en séance, une alternative est exposée verbalement par le Bourgmestre D. FOURNY, à savoir la décision de principe d'acquérir un terrain au Sart afin d'y construire et aménager une placette et une plaine de jeux ;

DECIDE:

- Par 9 oui et 6 non (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-F THIRY, F. EVRARD, P. DE DECKER) :

de procéder au vote en deux étapes, d'abord sur la proposition du conseiller Y. EVRARD, ensuite sur l'alternative exposée verbalement par le Bourgmestre D. FOURNY.

- Par 6 oui et 9 non (M. LOUIS, D. FOURNY, C. GRANDJEAN, D. MICHIELS, C.KELLEN, J. DEVALET, N. GENDEBIEN, O. RIGAUX, J-M. SERVAIS) :

Art.1 : de ne pas acquérir un terrain appartenant à M. Huberty dans l'unique but de l'affecter à l'installation d'un espace-placette et plaine de jeux à l'usage des habitants du Sart dans les limites financières décrites ci-dessus.

Art.2 : de ne pas déterminer avec précision les limites dudit terrain qui fera l'objet de la présente vente

Art.3 : de ne pas définir la valeur d'acquisition sur base de l'estimatif du comité d'acquisition étant entendu que la valeur maximale de l'acquisition ne pourra être supérieure au prix moyen du marché soit 35 € du m2 au vu de la destination prévue du terrain.

Art.4 : de ne pas prendre contact avec le comité des fêtes du Sart afin de travailler de manière concertée et participative à la réalisation du projet.

- Par 9 oui et 6 non (Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-F THIRY, F. EVRARD, P. DE DECKER) :

d'approuver la proposition alternative exposée verbalement par le Bourgmestre D. FOURNY, à savoir la décision de principe d'acquérir un terrain au Sart afin d'y construire et aménager une placette et une plaine de jeux.

F. HUBERTY, échevin, rentre en séance

(26) (SEC-BG) Interpellation du collègue par Monsieur T. DE RIDDER - commune Gay-friendly

- Vu le courrier de Thibaut De RIDDER, adressé au collège communal et reçu le 19/05/2018, lequel introduit une demande d'interpellation du collège communal en séance du conseil au sujet de la campagne citoyenne de 2016 "Ma commune, une commune ouverte à tous, une commune gay-friendly" et posant la question suivante :

" Pouvez-vous me faire savoir :

- Pourquoi vous n'avez pas répondu à la sollicitation des organisateurs ?
- Si vous envisagez de rejoindre la campagne, si la Commune de Neufchâteau est donc prête à devenir une commune gay-friendly et à être le relais de la campagne auprès des commerces et services situés sur son territoire ?
- Quelles sont les actions déjà entreprises par la Commune de Neufchâteau en faveur de l'inclusion des LGBT dans la vie économique, sociale et culturelle de notre cité, "

- Vu l'article 67 et ss du ROI du conseil relatif au droit d'interpellation des habitants à l'égard du Collège Communal en séance publique du Conseil Communal ;

- Considérant que le requérant est domicilié à Neufchâteau, qu'il a introduit par écrit le texte de son interpellation au collège communal, que la requête répond à l'ensemble des conditions de recevabilité, à l'exception de la mention prévue à l'article 68.11 du ROI du conseil, à savoir l'adresse et la date de naissance du requérant ;

- Vu le courriel de Monsieur T. DE RIDDER reçu le 08/06/2018 faisant part de son adresse et de sa date de naissance ;

- Vu l'article 68 du ROI du conseil communal spécifiant que la requête doit parvenir entre les mains du bourgmestre au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
- Vu la délibération du collège communal du 18/06/2018 déclarant la requête recevable ;
ENTEND en séance l'interpellation de Monsieur T. DE RIDDER.

COPIE DU COURRIEL :

De : Thibault De Ridder [<mailto:deridder.thibault@gmail.com>]

Envoyé : vendredi 8 juin 2018 12:33

À : michelinelouis@hotmail.com; Dimitri Fourny; Jean-Yves Duthoit

Objet : Re: Demande d'interpellation citoyenne : Quand Neufchâteau deviendra-t-elle une commune gay-friendly ?

Thibault De Ridder
Rue du bac 1
6840 Fineuse
Né le 17/12/1980

Monsieur le bourgmestre,
Messieurs les échevins, Madame la présidente du CPAS,
Monsieur le directeur général,
Vous trouverez ci-après ma demande d'interpellation citoyenne en vue du prochain Conseil communal, conformément au Code de la démocratie locale :
"Le 17 mai dernier, c'était la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

Bien que la Belgique soit un pays précurseur en matière de protection et de défense des LGBT (lesbiennes, gays, bisexuel(le)s et transgenres), les phénomènes de stigmatisation et de discrimination y existent toujours bel et bien. La province de Luxembourg n'échappe pas à la règle. Vivre sa différence au grand jour dans une province rurale n'est, en effet, pas toujours chose aisée.

En janvier 2016, la Maison Arc-en-Ciel de la province de Luxembourg, soutenue par la députée provinciale Nathalie Heyard, lançait la campagne citoyenne « Ma commune, une commune ouverte à tous, une commune gay-friendly ». Le principe est simple : un autocollant est placé en vitrine pour symboliser l'accueil cordial et chaleureux que les commerces ou les services veulent offrir aux LGBT.

Aujourd'hui, 19 communes, aux quatre coins de la province de Luxembourg, sont devenues gay-friendly. Un bon début, même s'il reste encore du travail et 25 communes à convaincre. Parmi celles-ci : Neufchâteau.

Renseignements pris auprès de la direction de la Maison Arc-en-Ciel de la province de Luxembourg, il semblerait que vous n'avez jamais donné suite au courrier qui vous a été adressé en janvier 2016 par les organisateurs de cette campagne.

En conclusion, pouvez-vous me faire savoir :

- Pourquoi vous n'avez pas répondu à la sollicitation des organisateurs ?

- Si vous envisagez de rejoindre la campagne, si la Commune de Neufchâteau est donc prête à devenir une commune gay-friendly et à être le relais de la campagne auprès des commerces et services situés sur son territoire ?

- Quelles sont les actions déjà entreprises par la Commune de Neufchâteau en faveur de l'inclusion des LGBT dans la vie économique, sociale et culturelle de notre cité ?"

D'avance, je vous remercie pour le suivi réservé à cette demande.

Thibault De Ridder

(27) (SEC-MD) Conseil communal - droit d'interpellation - X. Demarche - les procédures de marchés publics

- Vu le courrier de Xavier Demarche, adressé au collège communal et reçu le 07/06/2018, lequel introduit une demande d'interpellation du collège communal

en séance du conseil au sujet de la gestion des procédures de marchés publics sous le regard du citoyen et au service du budget communal;

- Considérant que le requérant est domicilié à Neufchâteau, qu'il a introduit par écrit le texte de son interpellation au collège communal, que la requête répond à l'ensemble des conditions de recevabilité, à l'exception de la mention prévue à l'article 68.2 du ROI du conseil, à savoir être formulée sous forme d'une question;

- Considérant que la requête est irrecevable au motif qu'elle n'est pas formulée sous forme de question ;

- Vu l'article 67 et ss du ROI du conseil relatif au droit d'interpellation des habitants ;

- Vu le courriel de Monsieur X. Demarche reçu le 04/07/2018 transmettant la question suivante: "Les procédures de marchés publics pourraient-elles être soumises au regard des citoyens et au bénéfice du budget communal?";

- Considérant que la requête remplit toutes les conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur du conseil; Qu'il y a lieu de faire droit à la requête;

- Vu l'article 68 du ROI du conseil communal spécifiant que la requête doit parvenir entre les mains du bourgmestre au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

- Vu la délibération du collège communal du 13/07/2018 déclarant la requête recevable ;

ENTEND en séance l'interpellation de Monsieur X. Demarche:

Neufchâteau, le 03 juillet 2018

Commune de Neufchâteau

A l'attention du
Collège Communal de Neufchâteau
Directeur Général,

Objet : Demande d'interpellation du collège communal en séance publique du conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les échevin(e)s et conseillers
Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite au refus de ma demande d'interpellation et en vertu des articles 67 & 68 Chapitre 6 du ROI du conseil communal, je sollicite votre accord afin d'interpeller le collège communal à l'occasion d'une prochaine séance publique.

Mon interpellation portera sur un sujet d'ordre général relevant de la compétence du collège communal et visant à améliorer les droits fondamentaux des citoyens: QUESTION : " Les procédures de marchés publics pourraient-elles être soumises au regard des citoyens et au bénéfice du budget communal ? ".

Les considérations que je développerais sur 10 minutes seront les suivantes:

1. Différents types de procédure
2. Conditions d'autorisation d'amendement
3. Les principes des appels d'offre
4. Conclusion – " Sous le regard du citoyen "

En annexe, vous trouverez le contenu non exhaustif de mon interpellation. Pour plus d'information et pour vérification de ma disponibilité, je vous prie de me contacter sur mon email : xavier.demarche@hotmail.com

D'avance, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevins(es) et Conseillers, je vous remercie pour votre bienveillante attention.

Xavier Demarche
Ne le 07/04/1962 -
Route des Framboisiers 16 Cousteumont
B-6840 Neufchâteau
Gsm :0495263682

Annexe

Madame la Présidente,
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les échevins et conseillers,

Merci pour cette occasion qui me permet de m'exprimer à cette séance du conseil. C'est en tant que citoyen de la société civile sans appartenance politique que je m'exprime. Je n'ai donc aucun compte à rendre à aucun parti, ni de gauche, ni de droite ou du centre.

Le thème de mon interpellation s'intitule : "**Les procédures de marchés publics pourraient-elles être soumises au regard des citoyens et au bénéfice du budget communal ?**"

Les marchés publics ne constituent-ils pas un pilier fondamental de la gouvernance stratégique qui contribue de manière essentielle au renforcement de l'efficacité du secteur public et à l'établissement de la confiance des citoyens?

La gouvernance des marchés publics est régie par des directives européennes qui doivent être/sont transposées dans la législation nationale. Le but étant de réguler la façon dont les autorités publiques achètent des biens/services afin de renforcer l'efficacité du secteur public, conforter la confiance des citoyens et assurer des économies au profit du budget public de notre commune.

N'est-il pas primordial de tirer pleinement parti du potentiel des marchés publics pour atteindre les objectifs d'une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive ?

Je porterai mon interpellation sous la forme d'une vue aérienne non exhaustive des procédures de marchés publics de travaux (voir diapositive).

Différents types de procédure existent (Procédure ouverte, restreinte, négociée, dialogue compétitif, enchères électroniques...)

1. Procédure ouverte (la plus utilisée)

Dir. 2014/24/UE : " Dans une procédure ouverte, tout opérateur économique intéressé peut soumettre une offre en réponse à un appel à la concurrence. ". Le délai minimum de soumission des offres est de 35 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché au BDA.

2. Procédure concurrentielle avec négociation (procédure négociée)

Dir. 2014/24 : "Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires... ". Dans une procédure négociée, l'autorité publique invite au moins 3 entreprises avec lesquelles elle négociera les termes du marché. La législation belge impose un seuil maximum de 600.000€HTVA pour cette procédure.

Dans certaines conditions, cette procédure peut être choisie sans publication préalable d'un avis de marché. C'est **une procédure d'exception**. Dir. 2014/24/UE: "... lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais des procédures ouvertes, restreintes ou concurrentielles avec négociation ".

Lorsque le pouvoir adjudicateur recourt à cette procédure négociée sans publicité, pourrait-il dûment motiver non seulement son choix en invoquant des circonstances extérieures qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir, mais également que suite à ces circonstances il est dans l'impossibilité de respecter les délais imposés pour toutes autres procédures ?

3. Systèmes d'acquisition dynamiques et par enchères électroniques

Les autorités publiques peuvent également attribuer des marchés par voie d'enchères électroniques. L'invitation à participer doit préciser la date et l'heure de l'enchère, ainsi que le nombre de phases d'enchères. Elle doit aussi mentionner la formule qui déterminera les classements automatiques. Lors de chaque phase d'enchère, l'opérateur économique doit être en mesure de voir son classement par rapport à ses concurrents, sans connaître l'identité de ceux-ci.

La Commune ne pourrait-elle pas utiliser plus souvent cette procédure pour ses achats d'usage courant?

Conditions d'autorisation d'amendement sans nouvel appel d'offre:

En principe, si le cahier des charges a bien été élaboré, aucun amendement au contrat de marché n'est nécessaire.

Néanmoins, les marchés peuvent être modifiés sans qu'une nouvelle procédure de passation de marché ne soit nécessaire si:

- 1- *"la valeur de la modification est inférieure 15 % de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux"*
- 2- *"la modification ne change pas la nature globale du marché"*
- 3- *"la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir" !!!*

Question : Pour tous les marchés concernés, serait-il possible de démontrer au citoyen que les règles énoncées ci-dessus sont bien respectées?

Les principes des appels d'offre:

1. Un cahier des charges avec les spécifications techniques

Les spécifications techniques définissent les caractéristiques des travaux que l'autorité publique envisage d'acquérir. Elles peuvent comprendre des aspects de performance environnementale, de conception, de sécurité, d'assurance de la qualité ou d'évaluation de la conformité, coût du cycle de vie (ex : consommation d'énergie, recyclage, etc...).

Afin de faciliter l'accès des PME locales, le cahier des charges peut prévoir une division en lots d'un marché selon les différentes phases successives du projet (électricité, menuiserie, gros-oeuvre, etc..). Il est possible de limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

Le pouvoir adjudicateur pourrait-il ne pas saucissonner un marché public pour un projet en créant plusieurs appels d'offre (question de respect des seuils pour la publicité européenne obligatoire)?

2. Les critères

a. Critères de sélection : Dir 2014/24/UE : *Les critères de sélection peuvent avoir trait: a) à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle; b) à la capacité économique et financière; c) aux capacités techniques et professionnelles ...*

Toutes les conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché.

b. Critères d'attribution : Dir 2014/24/UE " *Les critères d'attribution sont réputés être liés à l'objet du marché public...*" Ces critères doivent être vérifiables de façon objective et non discriminatoires.

Les autorités publiques peuvent utiliser des critères qualitatifs différents pour évaluer les offres (par exemple, choisir en fonction du prix le plus bas

propose (le plus souvent le cas ou du rapport qualité/prix). Dans ce cas, chaque soumissionnaire doit être informé du poids accordé à chacun des critères (prix, caractéristiques techniques ou aspects environnementaux, cycle de vie par exemple).

3. Principe d'égalité de traitement et de non-discrimination : Dir 2014/24/UE : *"Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et sans discrimination et agissent d'une manière transparente et proportionnée"*.

4. Principe de concurrence, et d'absence de conflit d'intérêt : Dir 2014/24/UE :

"La concurrence est considérée comme artificiellement limitée lorsqu'un marché est conçu dans l'intention de favoriser ou de défavoriser indûment certains opérateurs économiques". L'appel à concurrence est effectué au moyen d'un avis de marché.

"La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur...qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue

ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché".

5. Principe de transparence et de publication : Les moyens électroniques d'information et de communication permettent de simplifier considérablement la publicité des marchés publics et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes.

Dir 2014/24/UE : "Les pouvoirs adjudicateurs offrent, par moyen électronique, un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché..." (publié dans le BDA et/ou TED).

Les autorités publiques ne peuvent commencer à évaluer les offres qu'après l'expiration du délai de soumission. Si un soumissionnaire n'a pas été retenu, il a le droit à une explication détaillée des raisons pour lesquelles son offre a été rejetée.

Le conseil de l'OCDE sur les marchés publics recommande " d'assurer la visibilité des flux financiers publics, du début du processus de budgétisation jusqu'à la fin du cycle de passation des marchés publics ".

Conclusions - "Sous le regard du citoyen?" : Les élus actuels et/ou futurs pourraient-ils rendre public les résultats des appels d'offres ainsi que l'ensemble des amendements aux contrats de base et mettre en oeuvre la recommandation de l'OCDE ?

Ex : Procédures de marchés en cours - Procédures de marchés en cours d'évaluation - Procédures de marchés clôturés/conclus avec le nom des adjudicataires et montant concernés - Amendements -visibilité des flux financiers.

HUIS-CLOS

(28) (DE-CK) Enseignement. Nomination à titre définitif de Mme Jennifer RIGAUD en qualité de maître de psychomotricité à raison de 17 périodes supplémentaires dans les écoles communales.

(28) (DE-CK) Enseignement. Nomination à titre définitif de Mme Nathalie LEPAGE en qualité de puéricultrice dans les écoles communales.

(29) (DE-CK) Ratifications des délibérations du collège communal relatives à l'enseignement.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-Y. DUTHOIT

D. FOURNY